



CONSTRUCTIONS NOGUES



Service Noguès Maintenance Industrielle

Téléphone : 03 86 74 06 23
Télécopie : 03 86 74 06 18
E-mail : achats@nogues.fr
Site Web : http://www.nogues.fr
E-mail : nmi@nogues.fr

N°Réf : BT/NM 2053

V.ner

Objet

R.V.D.L.
Monsieur GAUTHIER Mathieu
58-COSNE SUR LOIRE

Mail : mgauthier.rvdl@wahoo.fr

Exutoire en couverture.

Saint-Fargeau le 22 juin 2017

Personne à contacter : Monsieur Bruno TORNATORE

DEVIS N°17.06.1053

Fourniture et mise en place d'un exutoire commande par treuil, embase polyester, profil 5 ondes 1/2, dimensions de l'ouvrant : 1 100 mm x 2 100 mm, grille anti-chute.

L'ensemble des travaux décrits ci-dessus (1) :

HORS TAXES	2 236,00 €
T.V.A 20 % (*)	447,20 €
MONTANT T.T.C	2 683,20 €

* Taux de T.V.A. en vigueur à date de facturation.

Validité de l'offre : 1 mois

Au-delà de ce délai, le prix est actualisable et révisable suivant les variations de l'indice BI 07 connues à la date du devis. (article III 2 des CGV) selon la formule :

$$pn = po \left(\frac{BI\ 07\ n}{BI\ 07\ 0} \right)$$

Paraphe

MG

INDEMNITES DE RETARD ET PENALITES

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de Commerce, le non respect des délais de paiement entraînera facturation au Client d'un intérêt de retard, calculé par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente à la date d'échéance, ce taux étant majoré de 10 points de pourcentage.

Pour l'appréciation du dépassement des délais de paiement, il sera tenu compte en cas de paiement par chèque de la date à laquelle la société CONSTRUCTIONS NOGUES a effectivement reçu le chèque, sous réserve de son encaissement. En cas de paiement par effet, il sera tenu compte de la date d'échéance inscrite sur le billet à ordre ou de la lettre de change sous réserve de son encaissement. Le règlement n'est effectif que s'il est réalisé dans son intégralité avant la date fixée.

En conséquence, quelque soit le mode de paiement utilisé, il devra parvenir à la société CONSTRUCTIONS NOGUES dans un délai compatible avec cette date, et notamment s'agissant d'une traite, vingt jours avant sa date d'échéance, s'agissant d'un chèque cinq jours avant la date d'échéance. A défaut, la société CONSTRUCTIONS NOGUES se réserve le droit de modifier les conditions de paiement.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 30 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par le Client en cas de retard de paiement.

La société CONSTRUCTIONS NOGUES se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs (article L. 441-6 du code de commerce).

GARANTIES

L'ouvrage réalisé par la société CONSTRUCTIONS NOGUES bénéficie de la garantie décennale et biennale suivant la loi et sous réserve d'un entretien annuel normal par l'utilisateur.

Les modalités de ces garanties sont rappelées dans les conditions générales (article V)

Paraphé

MG

DUREE DE VALIDITE DU DEVIS - MODALITES D'ACCEPTATION

Le présent devis est valable jusqu'au : **22 Juillet 2017**

Passé cette date, le devis n'est plus valable et la société CONSTRUCTIONS NOGUES n'est plus tenue de garantir les tarifs mentionnés ci-dessus, y compris en cas d'acceptation tardive du client.

Le devis doit être retourné signé, avec la mention « Bon pour accord » et daté par le client dans le cadre prévu à cet effet. Il devient alors définitif pour le client.

A l'issue de l'acceptation, la société CONSTRUCTIONS NOGUES adresse le projet de contrat de marché de travaux privé établi sur la base du devis et des conditions générales applicables au sein de la société.

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Toute commande implique l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux conditions générales de vente de la société CONSTRUCTIONS NOGUES qui prévalent sur tout autre document.

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment les catalogues, prospectus, publicités, notices n'a qu'une valeur informative et indicative.

Les conditions générales de ventes sont communiquées au client en même temps que son devis.

Les conditions générales de ventes figurent au verso de la page de garde. Elles sont également présentes sur le site Internet de la société CONSTRUCTIONS NOGUES.

Elles sont applicables tant que la société CONSTRUCTIONS NOGUES n'a pas adressé au client de nouvelles conditions générales de vente. Les nouvelles conditions générales de vente ne viennent régir que les relations postérieures à l'acceptation par le client du présent devis.

Paraphe

MG

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des produits est suspendu jusqu'à la réalisation intégrale du bâtiment et au complet paiement du prix par le Client en principal et accessoires même en cas d'octroi de délai de paiement. Toute clause contraire notamment insérée dans les conditions générales d'achat du Client est réputée non écrite conformément à l'article L 621-128 du Code de Commerce. De convention expresse la société CONSTRUCTIONS NOGUES pourra faire jouir les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés et la société CONSTRUCTIONS NOGUES pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toute facture impayée sans préjudice de son droit de résolution du contrat de construction du bâtiment : La société CONSTRUCTIONS NOGUES pourra unilatéralement après envoi d'une mise en demeure dresser ou faire dresser un inventaire des produits en possession du client sur le chantier.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

TOUS DIFFERENTS OU LITIGES RELATIFS AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET NOTAMMENT EN RELATION AVEC L'INTERPRETATION, LA FORMATION, L'EXECUTION DE TOUTE COMMANDE OU VENTE SERA SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU RESSORT DE LA SOCIETE CONSTRUCTIONS NOGUES POUR LES CLIENTS PROFESSIONNELS.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demandes incidentes ou de pluralité de défendeurs et quels que ce soient le mode et les modalités de paiement. En cas de lacunes des présentes conditions générales de vente, les parties conviennent que le Tribunal statuera selon le droit français en vigueur à la date du litige.

ACCEPTATION DU DEVIS

Le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de ventes applicables au sein de la société CONSTRUCTIONS NOGUES et du projet de contrat de marche de travaux privé qui régiront les relations contractuelles en cas d'acceptation du devis.

Signature du client précédée de la Mention « Bon pour accord »

Ben pour accord
le 23.06.17

R.V.D.L
ZI du Champ Latin
58200 COSNE COURS SUR LOIRE
Tel 03 86 22 10 21
Fax 03 86 22 38 03
Email mgauthier.rvdl@yahoo.fr

Fait à Saint-Fargeau, le 23 juin 2017

Bruno TORNATORE

CONSTRUCTIONS NOGUES

Paraphé
Siret 412 20 12 800 00012
Tel 03 26 74 60 23 - Fax 03 26 74 60 48

MG

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

I. OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Le contrat de vente se compose du devis CONSTRUCTIONS NOUGUES accepté par le Client et de la validation de la commande ainsi que des plans éventuels du Client ou de la société CONSTRUCTIONS NOUGUES. Toute commande de produit implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux conditions générales de vente qui previennent sur tout autre document. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de produits par la société CONSTRUCTIONS NOUGUES sans accord spécifique préalable à la commande, convenu par écrit entre les parties. Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment les catalogues, prospectus, publicités, notices, ou à qu'une valeur informative et indicative. Les conditions générales de ventes sont communiquées au Client en même temps que son devis. Elles sont également présentes sur le site internet de la société CONSTRUCTIONS NOUGUES. Elles sont applicables tant que la société CONSTRUCTIONS NOUGUES n'a pas adressé au Client de nouvelles conditions générales de vente ou ne les a pas modifiés sur son site internet. Les nouvelles conditions générales de vente ne s'appliquent que si les relations postérieures à leur application.

II. PASSATION DES COMMANDES

1. Nom de commande
Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur la réalisation de travaux passé par le client à la société CONSTRUCTIONS NOUGUES. Dans le cas où le client est une société, la commande doit être accompagnée des références commerciales (n° de SIRET, bordsaux (n° de Compte) et Isales (n° de TVA intracommunitaire).

2. Processus de validation de la commande.
La société CONSTRUCTIONS NOUGUES établit la demande du Client un devis qui comporte les prestations à réaliser le prix et un délai prévisible de réalisation ou de livraison à compter de la date d'acceptation de la commande. Le devis (a) l'objet d'une acceptation par le Client avant sa fin de période de validité. La société CONSTRUCTIONS NOUGUES accuse réception de la commande et adresse le contrat de marché signé. Le délai de livraison ou de réalisation de la prestation court à compter de la réception de la signature du marché de travaux prévu de l'encaissement effectif de l'acompte prévu des derniers éléments techniques remis.

3. Irrevocabilité de la commande
Toute commande est irrévocable dès réception par la société CONSTRUCTIONS NOUGUES du devis signé et accepté. La Société CONSTRUCTIONS NOUGUES se réserve toutefois la possibilité dans un délai de quinze jours, de ne pas donner suite à la commande pour des raisons liées à l'appréhension, à la faisabilité. Le contrat de vente n'est définitif pour la société CONSTRUCTIONS NOUGUES qu'à partir du jour où elle accuse réception de la commande dont elle a été saisie et encaisse l'acompte du Client.

4. Annulation de la commande - Diminution de la masse des travaux
4.1 Annulation de la commande
Conformément aux dispositions de l'article 1794 du code civil, le Client peut annuler le marché à tout moment, en cas d'annulation de la commande le Client sera redevable d'une pénalité égale à
10% du montant de la commande si l'annulation intervient dans les 15 jours de l'envoi du devis signé et accepte.
20% du montant de la commande si l'annulation intervient entre le hème jour et la date de mise en fabrication de la commande.
70% du montant de la commande si l'annulation intervient six semaines après l'approbation des plans par le client.
4.2 Diminution de la masse des travaux
Dès le cas de diminution de la masse des travaux, après acceptation du devis, le client est redevable d'une pénalité égale à 15% du montant de la diminution des travaux.

III - PRIS - CONDITIONS DE PAIEMENT - PENALITES

1. Prix
Sous conditions particulières mentionnées sur le devis, les prix résultent du tarif en vigueur au jour de passation de la commande et mentionnés sur l'acte de réception de commande émis par la société CONSTRUCTIONS NOUGUES et de la commande acceptée par le client (signée et paraphée).
Le prix applicable est celui mentionné sur le devis accepté par le client et conformément révisé selon les modalités définies au 2 ci-dessus.
Les prix signés par les deux parties sont fermes et définitifs pour tout chantier inférieur à trois mois.
Les prix sont assujettis aux taxes en vigueur lors du paiement. Toutes modifications, soit de taxes, soit de nature des taxes, sont dès leur date légale d'application, répercutées sur le prix déjà remis au Client.

2. Révision des prix.
Le prix mentionné sur le devis est révisable pour tout chantier d'une durée d'au moins trois mois.
La révision du prix est calculée selon la formule suivante
Prix révisé = P0 + (P1 - P0) x (C1 - C0)
C0 (P0) est le prix initial du marché hors TVA
P1 (P0) est la partie fixe du marché
0,875 est la partie variable du marché
C1, valeur d'index ICI 07 à la date d'établissement du devis
C0, valeur du même index pour le mois de livraison de l'ouvrage prévu contractuellement entre les parties.
Le prix définitif de l'ouvrage lorsque la durée de réalisation excède trois mois, sera établi une fois que l'indice de référence du mois de livraison sera connu.

Si l'indice ICI 07 cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié avec application le cas échéant du coefficient de rapprochement nécessaire.

A défaut d'accord entre les parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un arbitre choisi par les parties ou désigné, faute d'accord entre elles, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la société CONSTRUCTIONS NOUGUES, siantant en outre sur requête de la partie la plus diligente.

Cet arbitre statuera comme amiable compositeur en premier et dernier ressort au moyen d'une sentence non susceptible d'opposition ou d'appel.

3. Travaux supplémentaires
Tous travaux supplémentaires non inscrits au devis feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties et seront annexés à la facturation.

4. Lieu de paiement
Le paiement est toujours exigible à la localité du siège social de la société CONSTRUCTIONS NOUGUES.

5. Délai de paiement
Le prix est payable selon les modalités mentionnées dans le devis accepté par le Client. Le refus d'acceptation d'une traite ou le défaut de paiement d'un effet à son échéance rend immédiatement exigible l'intégralité de la créance de la société CONSTRUCTIONS NOUGUES sans mise en demeure préalable. Aucune prolongation de traite n'est acceptée. Toute dérogation à cette disposition entraînera l'application de traites et intérêts de retard dans les conditions mentionnées aux articles 1116 et 1117.

6. Retard de paiement
Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de Commerce le non respect des délais de paiement entraînera facturation au Client d'un intérêt de retard, calculé par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt applicable par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente à la date d'échéance, ce taux étant majoré de la points de pourcentage pour l'appréhension du dépôtement des délais de paiement. Il sera tenu compte en cas de paiement par chèque de la date à laquelle CONSTRUCTIENS NOUGUES a effectivement reçu le chèque, sous réserve de son encaissement. En cas de paiement par effet, il sera tenu compte de la date d'échéance inscrite sur le billet à ordre ou de la lettre de change sous réserve de son encaissement. Le règlement n'est effectif que s'il est réalisé dans son intégralité avant la date traite.

En conséquence, quel que soit le mode de paiement utilisé, il devra parvenir à CONSTRUCTIONS NOUGUES dans un délai compatible avec cette date, et notamment s'agissant d'une traite, vingt jours avant sa date d'échéance, s'agissant d'un chèque, cinq jours avant la date d'échéance. A défaut, la société CONSTRUCTIENS NOUGUES se réserve le droit de modifier les conditions de paiement.

7. Frais de recouvrement - Clause pénale
Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par le Client en cas de retard de paiement. La société CONSTRUCTIONS NOUGUES se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant, sur présentation des justificatifs (article L. 441-6 du code de commerce).

IV. EXECUTION DES COMMANDES

1. Devis - Marché signé
Les conditions d'exécution des commandes par la société CONSTRUCTIONS NOUGUES sont définies dans le devis et le marché signé.
2. Délais
Le délai d'exécution de la commande est mentionné dans le devis et repris dans le contrat de marché de travaux prévu.
Le délai contractualisé de réalisation court à compter de l'encaissement du premier acompte devant être joint à l'acceptation du devis, aux derniers éléments techniques remis et à l'approbation des plans.
Le délai de livraison est toutefois prolongé en cas d'intempérie.
La période d'intempérie devra être justifiée au moyen de relevés météorologiques fournis par la société météorologique la plus proche du site.
Les délais ne sont prolongés que dans le cas où les conditions cumulatives ci-dessus sont remplies.
L'intempérie doit entraîner une entrave à l'exécution des travaux (article L. 542-8 du Code du Travail).
L'intempérie doit dépasser les intensités et durée limite suivante:

Nature du phénomène	Intensités limites
Vent	Rafales supérieures à 30 km/h.
Température (gel)	Température inférieure à -10°C x 6/30
Température (chaud)	Exceptionnelle supérieure à 37°C.
Pluie	Précipitations supérieures à 30 mm pendant plus de 15 jours.
Sécheresse	Précipitations supérieures à 10 mm pendant plus de 15 jours.

A la demande expresse du client, l'intempérie doit être notifiée au client dans les 5 jours ouvrables de sa survenance et la durée totale de l'intempérie doit être notifiée dans les trois semaines de la fin de l'intempérie accompagnée des justificatifs.

A défaut de notification dans ce délai, le nombre de jours d'intempérie ne sera pas retenu pour prolonger le délai de réalisation des travaux.
Les délais seront également prolongés en cas de survenance d'un cas de force majeure de nature à retarder la réalisation de l'ouvrage.
Sont considérés comme cas de force majeure, ou cas fortuit, les événements indépendants de la volonté des parties qui elles ne pourraient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pourraient raisonnablement éviter ou surmonter dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure, au tort du chargé de la société CONSTRUCTIONS NOUGUES, les greves de son obligation de mener dans les délais initialement prévus, les greves de la totalité ou d'une partie du personnel de la société CONSTRUCTIONS NOUGUES, ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné les épidémies, les bactéries de dépôt, les barrages routiers, greves ou ruptures d'approvisionnement, ETE, GDF, rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable à la société CONSTRUCTIONS NOUGUES ainsi que tous autres cas de force majeure d'approvisionnement imputable aux fournisseurs de la société CONSTRUCTIONS NOUGUES.

3. Prix
Les prix sont nets et s'entendent hors taxes, remises, ristournes. Ils sont stipulés hors taxes et en euros.

V - GARANTIES

L'ouvrage réalisé par la société CONSTRUCTIONS NOUGUES bénéficie de la garantie biennale et de la garantie décennale prévues aux articles 1792.3 du code civil et 261.4 du code civil (compas intégralement rappelés).

Article 1792.3 du Code civil : Les travaux effectués par le maître sont garantis pendant dix ans, à compter de l'achèvement de l'ouvrage.
Article 261.4 du Code civil : Toute personne physique ou morale, dans la responsabilité de son ouvrage, est responsable pendant dix ans, à compter de l'achèvement de l'ouvrage, des dommages qui résultent de la défectuosité de son ouvrage.
Article 1792.3 du Code civil : Les travaux effectués par le maître sont garantis pendant dix ans, à compter de l'achèvement de l'ouvrage.
Article 261.4 du Code civil : Toute personne physique ou morale, dans la responsabilité de son ouvrage, est responsable pendant dix ans, à compter de l'achèvement de l'ouvrage, des dommages qui résultent de la défectuosité de son ouvrage.

En outre le client bénéficie de la garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792.6 du code civil.

La garantie de parfait achèvement est garantie de l'ouvrage pendant deux ans, à compter de l'achèvement de l'ouvrage, des dommages qui résultent de la défectuosité de son ouvrage.
L'ouvrage de parfait achèvement est garanti pendant dix ans, à compter de l'achèvement de l'ouvrage, des dommages qui résultent de la défectuosité de son ouvrage.
L'ouvrage de parfait achèvement est garanti pendant dix ans, à compter de l'achèvement de l'ouvrage, des dommages qui résultent de la défectuosité de son ouvrage.
L'ouvrage de parfait achèvement est garanti pendant dix ans, à compter de l'achèvement de l'ouvrage, des dommages qui résultent de la défectuosité de son ouvrage.
L'ouvrage de parfait achèvement est garanti pendant dix ans, à compter de l'achèvement de l'ouvrage, des dommages qui résultent de la défectuosité de son ouvrage.
L'ouvrage de parfait achèvement est garanti pendant dix ans, à compter de l'achèvement de l'ouvrage, des dommages qui résultent de la défectuosité de son ouvrage.

VI. SOUS TRAITANTS

La société CONSTRUCTIONS NOUGUES assure la possibilité, sous sa responsabilité, de sous-traiter tout ou partie des travaux objet du présent contrat, à une entreprise de son choix.

VII. PLANS - ETUDES - BREVETS

La société CONSTRUCTIONS NOUGUES conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, plans de conception, devises et études, ainsi que peuvent être communiqués à des tiers, nécessaires lorsque les produits sont fabriqués spécialement pour une commande particulière ou selon des indications, données ou conseils fournis par le Client, ou une fois le devis, les plans et autres documents, acceptés et approuvés par le Client. A défaut d'avis contraire des observations ont écrit dans les 24h de la transmission du devis et des plans, le Client ne peut avoir accusé les spécifications techniques qui figurent sur les plans de livraison prévus pour l'acceptation des derniers spécifications techniques par le Client. Aucune modification des spécifications techniques de nos produits n'est acceptée. Par dérogation toutes modifications acceptées par nous impliquent l'application de nos délais de livraison et de l'établissement d'un nouveau devis. Tous les plans et études ainsi réalisées restent notre propriété.

VIII. COMMUNICATION COMMERCIALE

Le Client autorise la société CONSTRUCTIONS NOUGUES à mentionner sur ses documents commerciaux, quel qu'ils soient, papier ou numérique, toutes références ainsi que toutes photographies des réalisations effectuées sur le site du Client. Cette autorisation est donnée à titre permanent exclusivement dans un but commercial.

IX. INFORMATIONS NOMINATIVES

Les informations figurant sur le bon de commande et tout autre document transmis par le client à la société font l'objet d'un traitement informatique permettant de conserver des données relatives au client du Client. Conformément aux articles 15 et 16 de la loi du 6 janvier 1978, le Client peut obtenir, commauncation des informations les concernant et le nécessaire, dès que ces informations sont complètes ou récentes, conformément à l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978, à l'exception que ces informations sont susceptibles d'être communiquées à des sociétés faisant parties du groupe CONSTRUCTIENS NOUGUES ou à des filiales ou à des établissements associés communs.
Si le client ne souhaite pas que ces informations sur ses achats ou ses interventions de services soient collectées ou observées ou que elles soient communiquées à d'autres sociétés du groupe CONSTRUCTIENS NOUGUES, il peut le signaler par écrit à l'adresse suivante: CONSTRUCTIENS NOUGUES - Les Carrières - 40700 AUSTREBERT - France.

X. RESERVE DE PROPRETE

Le transfert de propriété des produits est suspendu jusqu'à la réalisation intégrale du bâtiment et au complet paiement du prix par le client ou principal et accessoires (même en cas d'effet de délai de paiement).
Toute clause contraire n'étant insérée dans les conditions générales de marché, elle est réputée non écrite, conformément à l'article L. 1117-2 du Code de Commerce.
Le propriétaire de la société CONSTRUCTIENS NOUGUES jouira tant, dans les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour toute quelque que de ses créances, sur la totalité de ses produits prestés au Client, ces derniers étant conjointement déposés chez le créancier ou les créanciers et la société CONSTRUCTIENS NOUGUES pour les créances ou les revendications de dédommagement de toute facture intervenue sans préjudice de son droit de résolution du contrat de construction du bâtiment. La société CONSTRUCTIENS NOUGUES pourra, unilatéralement après avis d'une mise en demeure dressée ou traduite, sous réserve de la preuve de sa possession du client, sur le chantier.

XI. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - LOUS DIFFERENDS OU LITIGES RELATIFS AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET NOTAMMENT EN RELATION AVEC L'INTERPRETATION, LA FORMATION, L'EXECUTION, DE TOUTE COMMANDE OU VENDE SERA SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU RESSORT DE LA SOCIETE CONSTRUCTIENS NOUGUES POUR LES CLIENTS PROFESSIONNELS.

Cette clause s'applique même en cas de conteste, de demandes multiples ou de pluralité de prétendants et qu'elle ne saurait être écartée et les modalités de paiement. En cas de litiges des présentes conditions générales de vente, les parties, conformément que le Tribunal statue selon son droit français en vigueur à la date du litige.

MG